

## ***Covid-19 : mesures de protection dans les entreprises***

---

L'employeur garantit que les employés puissent respecter les recommandations de l'OFSP en matière d'hygiène et de distance. À cette fin, les mesures correspondantes doivent être prévues et mises en œuvre.

Si la distance recommandée ne peut pas être respectée, des mesures doivent être prises pour appliquer le principe STOP (substitution, technique, organisation, personnel) et notamment recourir au télétravail, à la séparation physique, à la séparation des équipes ou au port de masques faciaux.

### **Nouvelles mesures dans le canton de Neuchâtel, valables du 21 août au 30 septembre 2020**

- Limitation à 100 personnes simultanément dans les établissements publics clos autorisant la consommation debout (bars, restaurants, pubs, boîtes de nuit, discothèques et salles de danse)
- En espace clos, dans les commerces, les musées et les galeries d'art, limitation à 1 personne par 8 m<sup>2</sup> de surface utile, personnel inclus. Exceptions pour les salons de coiffure, de massage, de tatouage, de beauté et les lieux hébergeant des activités sportives
- Obligation de porter un masque dans les commerces clos pour les clients et les membres du personnel. **Concerne** : les commerces et les centres commerciaux. **Ne concerne pas** : les petits commerces (surface utile jusqu'à 80m<sup>2</sup>), les établissements publics, les établissements culturels, religieux, de divertissement et de loisirs, les installations automatiques, les lieux hébergeant des activités sportives, les guichets bancaires et postaux
- Exceptions: les enfants de moins de 12 ans, les personnes ne pouvant pas porter de masque pour des raisons particulières, notamment médicales ; le personnel protégé par une autre mesure de protection. Le port d'une visière n'est pas considéré comme une mesure de protection.
- Le port du masque est recommandé dans tous les lieux publics clos où il n'est pas obligatoire.

Ces nouvelles mesures renforcent celles déjà en vigueur à savoir la distanciation sociale et les gestes barrières

### **Plans de protection**

Les exploitants d'installations ou d'établissements accessibles au public, y compris les établissements de formation, et les organisateurs de manifestations élaborent et mettent en œuvre un plan de protection. Du fait de l'assouplissement des mesures, davantage de personnes se déplacent à nouveau dans l'espace public. Le Conseil fédéral continue de compter sur la responsabilité individuelle. Les règles d'hygiène et de conduite ainsi que les plans de protection demeurent essentiels pour permettre de prévenir de nouvelles infections.

Toutes les branches appliquent les mêmes prescriptions relatives aux plans de protection. Elles sont réglées dans l'ordonnance sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière ([art. 4 et annexe](#)). Il n'y a plus de plan de protection cadre ni de plan de protection modèle contraignants ; les branches et les associations peuvent cependant les mettre à disposition comme aide. Les exploitants et les organisateurs sont toujours tenus d'élaborer et de mettre en œuvre un plan de protection.

1. Le plan de protection doit prévoir des mesures d'hygiène (p. ex. possibilité de se laver ou désinfecter les mains, nettoyage régulier des surfaces) et des mesures permettant de garder une distance d'au moins 1,5 mètre.
2. S'il n'est pas possible de garder la distance, des mesures de protection adéquates doivent être mises en œuvre, comme le port d'un masque d'hygiène ou des parois de séparation.
3. Si n'est possible de respecter ni la distance ni les mesures de protection, les exploitants ou les organisateurs doivent collecter les coordonnées des personnes présentes. Ainsi, si une personne est testée positive au nouveau coronavirus, la possibilité de retracer tous ses contacts étroits (traçage des contacts) est garantie. À cet effet, les exploitants ou les organisateurs doivent :
  - Informer les personnes présentes de la collecte et de l'usage des coordonnées.
  - Sur demande, transmettre les coordonnées aux autorités cantonales.
  - Conserver les coordonnées pendant 14 jours, puis les supprimer.
4. Une personne est désignée dans le plan de protection en tant que responsable de sa mise en œuvre et du contact avec les autorités cantonales.

*Les établissements, les installations, les écoles ou les organisateurs sont eux-mêmes les principaux responsables de la mise en œuvre des plans de protection. Ils ne nécessitent l'approbation ni de la Confédération, ni des cantons. La surveillance de leur mise en œuvre, ainsi que des contrôles sporadiques, relèvent de la compétence des cantons.*

### **Hygiène**

Toutes les personnes doivent avoir la possibilité de se laver régulièrement les mains. À cet effet, du désinfectant et, dans les lavabos accessibles au public, du savon doivent être mis à disposition. Toutes les surfaces de contact doivent être nettoyées régulièrement. Il doit y avoir suffisamment de poubelles à disposition, notamment pour jeter les mouchoirs et les masques faciaux usagés. Il est recommandé de ne pas se serrer la main ni de faire la bise. Il est également important de porter un masque lorsque les prescriptions ne sont pas respectées. A savoir ; la visière n'est pas un élément de substitution au masque de protection. Lorsqu'on fait la queue, il faut garder ses distances avec les personnes devant et derrière soi

### **Port du masque obligatoire dans les transports publics**

Depuis le 6 juillet 2020, Le port du masque est obligatoire dans les transports publics. Les personnes de 12 ans et plus devront porter un masque dans les transports publics : trains, trams, bus, remontées mécaniques, téléphériques et bateaux. Cette mesure s'applique dans toute la Suisse.

Depuis le 15 août, le port du masque est obligatoire dans tous les vols de ligne et les vols charters au départ ou à destination de la Suisse, indépendamment de la compagnie aérienne.

Version du 20.08.2020

Textes en rouge = textes modifiés depuis la dernière version de la fiche

## Distance

La distance à respecter entre deux personnes est de 1,5 m au minimum (distance requise). En dérogation au ch. 3.1, dans les espaces assis, les sièges doivent être occupés ou disposés de façon à maintenir au moins une place vide ou une distance équivalente entre les sièges. Dans les espaces des établissements de restauration, y compris les bars et les boîtes de nuit, où les clients consomment assis à table, les clients doivent être placés de façon à respecter la distance requise entre les différents groupes. Les flux de personnes doivent être gérés de manière à pouvoir maintenir la distance requise entre toutes les personnes. Les règles de distance ne s'appliquent pas aux groupes de personnes pour lesquels elles ne sont pas appropriées, notamment les enfants en âge scolaire, les familles ou les personnes faisant ménage commun.



## **Manifestations de plus de 1000 personnes**

Les manifestations de plus de 1000 personnes sont à nouveau autorisées à compter du 1er octobre 2020, à condition de respecter des mesures de protection sévères et d'obtenir l'autorisation des autorités cantonales. Pour la délivrer, les cantons devront tenir compte de leur situation épidémiologique et de leurs capacités de traçage des contacts. Avec cette décision, le Conseil fédéral entend empêcher une dégradation de la situation épidémiologique, tout en tenant compte des besoins de la population et des intérêts économiques des associations sportives et des organisateurs de manifestations culturelles.

Le Département fédéral de l'intérieur (DFI), en collaboration avec les cantons et les autres départements fédéraux compétents définira d'ici le 2 septembre des critères d'autorisation uniformes applicables à toutes les grandes manifestations, qu'elles soient sportives, culturelles ou religieuses par exemple. Ces critères serviront de garde-fous complémentaires aux mesures habituelles de distance et d'hygiène, et pourront s'appuyer sur les recommandations de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et de la task force scientifique de la Confédération. Concrètement, il faudra obtenir une autorisation du canton concerné pour organiser une manifestation, autorisation que le canton peut refuser en fonction de sa situation épidémiologique et de ses capacités de traçage des contacts.

### **Information pour le commerce et la restauration dans le Canton de Neuchâtel**

➔ Lien sur le site NE.ch (Service de la consommation et des affaires vétérinaires), cliquer [ici](#)

### **Information sur les plans de protection obligatoires pour les manifestations publiques dans le Canton de Neuchâtel**

➔ Lien sur le site NE.ch (Service de la santé publique), cliquer [ici](#)

### **Informations sur les quarantaines pour les voyageurs entrant en Suisse**

➔ Fiche à télécharger sur [www.cnci.ch/coronavirus](http://www.cnci.ch/coronavirus)

Version du 20.08.2020

Textes en rouge = textes modifiés depuis la dernière version de la fiche

### Informations sur les plans de protection (notamment FAQ et lien sur site du SECO)

➔ Fiches à télécharger sur [www.cnci.ch/coronavirus](http://www.cnci.ch/coronavirus)

### Indemnités RHT, APG pour les indépendants et salariés, Aides financières

➔ Fiches à télécharger sur [www.cnci.ch/coronavirus](http://www.cnci.ch/coronavirus)

### Autres liens importants

- Page coronavirus à NE, cliquer [ici](#)
- Covid-19: informations importantes pour les entreprises dans le Canton de Neuchâtel, cliquer [ici](#)
- Police du commerce NE (cas particuliers), cliquer [ici](#)

### Contacts

SECO Infoline entreprise	058 462 00 66	lundi à vendredi 9h00 à 12h00
Santé publique Neuchâtel	032 889 11 00	lundi à vendredi 8h00 à 12h00 et 14h00-16h00
Hotline employeurs / indépendants <a href="mailto:CoronavirusEntreprises@ne.ch">CoronavirusEntreprises@ne.ch</a>	032 889 68 60	lundi à vendredi de 7h30 à 19h30

➔ Informations complètes sur [www.cnci.ch/coronavirus](http://www.cnci.ch/coronavirus)